



Arrêté LR/GB/2026/ 232

Arrêté portant  
réglementation de la  
Fête de la Musique

## ARRÊTÉ

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2,

VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.3331-3, L.3341-1 à 3, L.3353-3 à 6 et suivants, R.1334-30 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-16 et R.610-5,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Oise du 3 janvier 1980 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2009 sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la fête de la musique se déroulant le 21 juin de chaque année,

CONSIDERANT que le périmètre dédié à la fête de la musique est un lieu de passage et de promenade très fréquenté qui va être amené à connaître une affluence exceptionnelle lors de concerts,

CONSIDERANT qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des constatations des services compétents, que les rassemblements dans les endroits très fréquentés entraînent, de façon répétées et fréquente, des comportements violents et délictueux divers et du tapage, ainsi que le dépôt de débris de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public,

CONSIDERANT que le commerce ambulancier qui se développe lors des manifestations sur la voie publique est de nature à troubler la tranquillité des piétons et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT qu'il apparaît aussi nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre ou métal, ainsi que la vente ambulante sur les lieux dédiés à la fête de la musique,

## ARRÊTONS :

Article 1 : Les commerçants ambulants et associations ne devront pas stationner dans le périmètre défini à l'article 9 du présent arrêté, sauf autorisation spécifique.

Article 2 : La vente de boissons en bouteille de verre ou de métal est interdite.

Article 3 : La détention et le transport de bouteilles, de couverts ou de vaisselle en verre, en métal ou en porcelaine sur la voie publique sont interdits

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite le 21 juin de 0h à 6h dans le périmètre défini à l'article 9.

Article 5 : La détention de boissons alcoolisées du 3<sup>e</sup> groupe, telles que définies par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

Article 6 : **Tout appareil de cuisson ou apparenté** sur la voie publique sera interdit le 21 juin, sauf autorisation spécifique.

Article 7 : Sont interdits également sur la voie publique, dans les établissements accessibles ou recevant du public et dans les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée et notamment ceux provenant :

- De l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations particulières ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières.

Article 8 : Tous les groupes musicaux participant à la fête de la musique devront cesser leur activité sonore à l'heure définie par la ville lors de leur inscription.

Article 9 : Ces interdictions s'appliquent le 21 juin 2026, à partir de 15h jusqu'au lendemain 6h, dans le périmètre défini par les arrêtés municipaux annuels d'interdiction de circuler et de stationner pris à l'occasion de la fête de la musique.

Article 10 : Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif par courrier 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS, ou par l'application informatique télérecours citoyen accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée au Poste de Police Municipale, au Centre de Secours Principal de Senlis, à la Brigade de gendarmerie de Senlis, et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 11 MAI 2026



*Pascale MATHIAULT*  
Maire de SENLIS

Publié sur le site internet de la collectivité le : 11 MAI 2026